



STATUTS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE
DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES
EN FRANCE
(SPPF)

Société Civile à capital variable

Siège Social : 63, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

(modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires de la SPPF des 15 novembre 1988, 25 juin 1996, 1^{er} juillet 1999, 25 juin 2001, 27 juin 2002, 22 juin 2004, 14 juin 2006, 28 juin 2007, 17 juin 2008, 17 juin 2009, 17 juin 2015, 26 juin 2017, 25 juin 2018, du 20 juin 2019, du 15 septembre 2020, par l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2021, par les Assemblées Générales Extraordinaire du 26 juin 2023 et du 25 juin 2024)

Juin 2024

SOMMAIRE

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ	3
SIÈGE SOCIAL ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.....	3
OBJET SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ	4
COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ – ADMISSION – MANDATS (PORTÉE/ RETRAIT PARTIEL OU TOTAL)	6
APPORTS - CAPITAL SOCIAL STATUTAIRE - EFFECTIF - RÉDUCTION	9
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL STATUTAIRE	9
VARIABILITÉ DU CAPITAL EFFECTIF.....	9
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES	10
BUDGET.....	10
PERCEPTION ET RÉPARTITION DES DROITS	11
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ	12
ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
ATTRIBUTIONS DU GÉRANT - PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	16
COMITÉ DE SURVEILLANCE.....	17
DÉCLARATION INDIVIDUELLE ANNUELLE DES ORGANES DE GESTION ET DE SURVEILLANCE	19
PRÉVENTION ET TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS	19
COMMISSIONS	20
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	20
DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ASSEMBLÉES.....	20
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	22
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXCEPTIONNELLE	23
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	24
INFORMATION, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS.....	24
TRANSPARENCE – CONTRÔLE	24
EXERCICE DU DROIT D'ACCÈS / DROIT D'INFORMATION	24
DROIT DE QUESTION	25
DÉSIGNATION D'UN EXPERT	26
DÉMISSION, EXCLUSION, RADIATION ET RETRAIT DE MANDAT	26
DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ.....	27
RÈGLEMENT GÉNÉRAL	27
DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	28

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1

1.1 - Il est formé entre les comparants, et en général, tous producteurs français ou étrangers de phonogrammes et/ou de vidéogrammes - ainsi que leurs ayants cause, cessionnaires, concessionnaires, ou mandataires - qui seront admis à adhérer aux présents Statuts, une Société Civile à capital variable, ayant la qualité d'organisme de gestion collective, à but non lucratif contrôlé par ses membres, régie par les dispositions des articles 1832 et suivants du Code civil et par les dispositions du titre II du Livre III du Code de la Propriété Intellectuelle, ainsi que par les présents Statuts et par un Règlement Général, sous le nom de SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES EN FRANCE (SPPF), ci-après désignée la SOCIETE.

1.2 - Les producteurs de phonogrammes et/ou de vidéogrammes et les personnes physiques ou morales habilitées à exercer les droits desdits producteurs, admis à adhérer aux présents Statuts, mandatent à titre exclusif - du fait même de leur adhésion - la SOCIETE pour exercer collectivement :

- les droits à rémunération pour l'utilisation de leurs phonogrammes et vidéogrammes, droits qu'ils détiennent ou détiendront en vertu des articles L. 214-1 et L. 311-1 du Code de la Propriété Intellectuelle ;
- les droits relatifs à l'utilisation de leurs phonogrammes et vidéogrammes, droits qu'ils détiennent ou détiendront en vertu des articles L. 213-1 alinéa 2 et L. 215-1 alinéa 2 du Code de la Propriété Intellectuelle, et ce, dans les limites statutaires ci-après définies ;
- tous droits analogues dévolus aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, en France et à l'étranger, par les lois nationales et les Conventions internationales, chaque fois que ces droits doivent ou devront faire l'objet d'un exercice collectif.

SIÈGE SOCIAL ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 2

2.1 - Le siège de la SOCIETE est fixé :

63, boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration dans tout autre endroit de la même ville ou des départements limitrophes. Le Gérant est autorisé à modifier les Statuts et à effectuer toutes les formalités de publicité légale et de modification de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

2.2 - La durée de la SOCIETE est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2.3 - Un an avant la date d'expiration de la SOCIETE, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera réunie dans les conditions, prévues à l'article 13 des Statuts, à l'effet de décider de sa prolongation.

OBJET SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 3

3.1 - La SOCIETE a pour objet :

1/ L'exercice collectif des droits patrimoniaux des producteurs de phonogrammes et/ou de vidéogrammes, notamment :

- les droits à rémunération reconnus par les articles L. 214-1 et L. 311-1 du Code de la Propriété Intellectuelle ;
- les droits exclusifs à caractère patrimonial relatifs à l'utilisation des phonogrammes et vidéogrammes reconnus par les articles L. 213-1 alinéa 2 et L. 215-1 alinéa 2 du Code de la Propriété Intellectuelle ;
- tous droits analogues dévolus aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes en France et à l'étranger par les lois nationales et les Conventions internationales chaque fois que ces droits font l'objet d'un exercice collectif.

2/ La conclusion de Contrats Généraux d'Intérêt Commun avec les utilisateurs de phonogrammes ou de vidéogrammes dans le but d'améliorer la diffusion de ceux-ci et de promouvoir le progrès technique ou économique, et ce, dans la limite des Mandats que, soit tout ou partie des Associés de la SOCIETE, soit des organismes français ou étrangers ayant le même objet, lui donneront.

3/ La discussion et la conclusion d'accords spécifiques avec chaque catégorie d'utilisateurs des phonogrammes pour fixer le barème et les modalités de versement de la rémunération, visée au 1/ ci-dessus, due aux producteurs de ces phonogrammes, ainsi que pour fixer les modalités d'établissement et de fourniture des éléments documentaires indispensables à la répartition de ces rémunérations.

4/ La participation pour le compte de ses Associés à toute Commission créée en application des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, ainsi qu'à toute négociation ayant pour objet de définir et de fixer les conditions d'exercice des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes.

5/ La constitution de tous organismes de gestion collective communs avec d'autres organismes de même nature, ou l'adhésion à tous organismes de gestion constitués ayant le même objet ou poursuivant les mêmes buts que ceux définis aux présents Statuts, ainsi que la constitution de tous Groupements d'Intérêt Economique ou autres groupements avec ces organismes de gestion collective, aux fins de mettre en commun des moyens adaptés à la gestion des droits relevant de l'objet de la SOCIETE.

6/ La conclusion de contrats de représentation avec des organismes français ou étrangers ayant le même objet ou poursuivant les mêmes buts que ceux définis aux présents Statuts et l'exercice et la gestion des droits ainsi confiés par ces organismes.

7/ La constitution du Répertoire Social de la SOCIETE à partir des phonogrammes et vidéogrammes déclarés par ses Associés, et l'exploitation de ce Répertoire conformément aux buts définis aux présents Statuts.

8/ La perception et la répartition des rémunérations dues aux producteurs de phonogrammes, aux artistes-interprètes de ceux-ci, ou à leurs ayants cause à titre particulier du fait de l'utilisation des phonogrammes ou des vidéogrammes, que les rémunérations soient perçues dans le cadre de la gestion collective obligatoire ou volontaire ou dans le cadre d'une licence légale.

- soit en vertu des lois et conventions internationales lorsqu'elles prescrivent l'exercice collectif des droits des producteurs de phonogrammes ou vidéogrammes, des artistes-interprètes de ceux-ci, ou de leurs ayants-cause à titre particulier,
- soit en vertu des contrats généraux qui sont ou seront passés avec les utilisateurs des phonogrammes ou des vidéogrammes,
- soit en vertu des accords collectifs entre les organismes représentant les producteurs de phonogrammes et ceux représentant les artistes-interprètes.

9 / L'utilisation par ses propres moyens et par affectation à des organismes tiers d'une partie des rémunérations dues aux producteurs de phonogrammes (dans l'exercice collectif de leurs droits et au minimum dans les limites fixées par les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle en vigueur) à des fins d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation d'artistes et l'adhésion aux organismes tiers bénéficiaires de ces fonds.

10 / La protection des droits reconnus aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, notamment par le contrôle de l'utilisation de ces phonogrammes et vidéogrammes, et par la constatation des atteintes portées aux dits droits par des agents assermentés, agréés par le Ministre chargé de la Culture.

11 / L'action en justice, en demande ou en défense, par toutes voies judiciaires ou extrajudiciaires, pour faire reconnaître les droits qu'elle exerce en son nom propre ou au nom de ses Associés et pour faire cesser et sanctionner toute infraction aux dits droits.

12 / La défense de l'intérêt collectif de la profession exercée par ses membres et la détermination des règles professionnelles en rapport avec leur activité.

13 / D'une façon générale, la défense des intérêts matériels et moraux de ses Associés ou de leurs ayants cause à titre particulier, en vue et dans la limite de l'objet social, ainsi que la détermination de règles morales professionnelles en rapport avec l'activité de ses Associés.

14 / Une action de prévoyance, de solidarité et d'entre aide par la constitution et le versement de prestations dans le cadre d'œuvres sociales.

15 / Une action culturelle, par la mise en œuvre de moyens techniques et financiers propres à valoriser le Répertoire Social de la SOCIETE, en France comme à l'étranger, et à en assurer la promotion auprès du public.

16 / Assurer des prestations de services de nature administrative et financière auprès d'autres organismes français et étrangers facilitant l'utilisation des phonogrammes et vidéogrammes ou favorisant la promotion du progrès technique ou économique, ou permettant une meilleure efficacité économique.

COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ – ADMISSION – MANDATS (PORTÉE/ RETRAIT PARTIEL OU TOTAL)

ARTICLE 4

4.1 - La SOCIETE se compose d'Associés, personnes physiques ou morales :

- Producteurs français ou étrangers de phonogrammes et / ou de vidéogrammes, leurs ayants cause, cessionnaires, concessionnaires ou mandataires, habilités soit en leur qualité de producteur, soit par contrat à exercer tout ou partie des droits reconnus aux dits producteurs par la législation française, les traités et les conventions internationales applicables en France ;
- Fondateurs ayant adhéré aux Statuts et satisfait à toutes leurs obligations envers la SOCIETE.

4.2 - La qualité d'Associé fondateur ne confère aucun titre et aucune prérogative particulière.

4.3 - Les conditions d'admission et le statut d'Associé de la SOCIETE sont déterminés par les Statuts et le Règlement Général.

Du fait même de son adhésion, chaque Associé aura également la faculté de mandater la SOCIETE dans les conditions qui seront définies par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration, aux fins d'exercer tout ou partie des droits à autoriser l'utilisation des phonogrammes et des vidéogrammes qu'ils auront déclarés à la SOCIETE en concluant des contrats Généraux d'Intérêt Commun avec les différentes catégories d'utilisateurs des phonogrammes ou des vidéogrammes en application des dispositions de l'article L. 324-5 du Code de la Propriété Intellectuelle.

4.4 - Les Mandats confiés par un Associé à la SOCIETE sont les suivants :

- les Mandats obligatoires (A) pour les membres fondateurs, (B) et (I), valant acte d'adhésion aux Statuts de la SOCIETE.

Leur retrait partiel ou intégral, dans les conditions visées à l'article 4.11 des Statuts, entraîne ipso facto la démission de l'Associé.

Ces Mandats ont pour objet les rémunérations visées aux articles L. 214 -1 (la rémunération équitable pour la radiodiffusion et la communication directe au public dans les lieux publics), L. 217-2 (la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement de leurs phonogrammes et/ou vidéogrammes sur le territoire national), L. 311-1 (la rémunération pour copie privée des phonogrammes) du Code de la Propriété Intellectuelle.

- Les Mandats facultatifs (C, D, G, H et K), dont le retrait total ou partiel, dans les conditions visées à l'article 4. 11 des Statuts, n'entraîne pas ipso facto la démission de l'Associé.

En application de l'article L. 324-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, tout Associé peut octroyer lui-même des autorisations d'exploitation de ses phonogrammes ou de ses vidéogrammes pour des utilisations ne donnant lieu à aucun avantage commercial ou promotionnel. Ces utilisations doivent porter sur des exploitations qui ne génèrent aucune recette, de quelque nature qu'elle soit, directement ou indirectement. Cette faculté s'exerce sous réserve d'en informer la SOCIETE par écrit préalablement auxdites exploitations.

Pour les vidéogrammes :

- Le Mandat (C) a pour objet l'exercice collectif du droit des producteurs de vidéogrammes à autoriser le droit de communication intégrale ou partielle au public ou à certaines catégories du public et de reproduction totale ou partielle lorsque cette reproduction est destinée à permettre

cette communication visée à l'article L. 215-1, la rémunération visée à L. 311-1 (la rémunération pour copie privée des vidéogrammes) du Code de la Propriété Intellectuelle.

- Le Mandat (H) a pour objet l'exercice collectif du droit des producteurs de vidéogrammes à autoriser la reproduction et la communication de leurs vidéogrammes par les services interactifs ou équivalents).

Pour les phonogrammes :

- Le Mandat (D) a pour objet l'exercice collectif du droit des producteurs de phonogrammes à autoriser la reproduction et la communication au public de leurs phonogrammes).
- Le Mandat (G) a pour objet l'exercice collectif du droit des producteurs de phonogrammes à autoriser la reproduction et la communication de leurs phonogrammes par les services interactifs ou équivalents).

Pour les phonogrammes et les vidéogrammes :

- Le Mandat (K) a pour objet l'exercice des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes au titre de la copie privée de leurs phonogrammes ou vidéogrammes sous forme d'éléments des arts visuels).

4.5 - Territoires :

La SOCIETE exerce son activité en France et à l'étranger. Toutefois, le ressort territorial des Mandats pourra être restreint par chaque Associé, à l'exclusion de la France, soit au moment de son admission à la SOCIETE, soit à tout moment par lettre Recommandée A.R. à la SOCIETE avec un préavis de six (6) mois à compter de la réception de la notification.

Si la notification du préavis intervient au plus tard le 30 juin, la limitation de territoire(s) prendra effet à la fin de l'année civile pendant laquelle le préavis a été notifié.

Si la notification intervient après la date susmentionnée, elle prendra effet à la fin de l'année civile suivant la date du préavis notifié.

L'extension territoriale des Mandats sera notifiée par l'Associé à la SOCIETE par lettre Recommandée A.R. : elle prendra effet immédiatement.

4.6 - Limitation des Mandats :

Les Associés auront la faculté de limiter les droits confiés à la SOCIETE dans le cadre des mandats facultatifs, soit à l'adhésion, soit par notification ultérieure par lettre Recommandée A.R. à la SOCIETE avec un préavis de six (6) mois à compter de la réception de la notification, à la condition que pour des raisons de gestion efficiente des droits confiés à la SOCIETE et de sécurité juridique pour les utilisateurs, les droits restant concédés à la SOCIETE constituent, une catégorie homogène de droits, (à titre d'exemple : les droits relatifs à l'utilisation de phonogrammes radio télévisuelle de tous les phonogrammes de l'Associé, pour toutes les diffusions assurées sur le territoire national et faisant l'objet de Contrats Généraux d'Intérêt Commun avec les organismes de diffusion).

Si la notification du préavis intervient au plus tard le 30 juin, la limitation des Mandats facultatifs prendra effet à la fin de l'année civile pendant laquelle le préavis a été notifié.

Si la notification intervient après la date susmentionnée, la limitation prendra effet à la fin de l'année civile suivant la date du préavis notifié.

4.7 - Portée des Mandats :

Les actes d'adhésion aux Statuts de la SOCIETE matérialisés par les mandats obligatoires, ainsi que les mandats facultatifs de gestion qui sont confiés à la SOCIETE par ses Associés portent sur les droits antérieurs, dès lors qu'ils n'ont pas été exercés, soit directement par les Associés, soit indirectement par la société de gestion collective à laquelle ils avaient adhéré, et sur les droits futurs dont ils bénéficient par les conventions internationales, les directives communautaires et le droit interne régissant la propriété intellectuelle, que ces droits soient nés antérieurement à la date de signature du mandat ou qu'ils soient nés pendant la durée du mandat.

4.8 - Usage conjoint d'un droit à autorisation et d'un droit à rémunération :

Les Mandats dévolus à la SOCIETE habilent celle-ci à exercer le droit d'autorisation, défini à l'article L. 213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, chaque fois que les conditions d'autorisation des Contrats Généraux d'Intérêt Commun à conclure avec un utilisateur ou une catégorie d'utilisateurs mettent en jeu conjointement le droit à rémunération équitable de l'article L. 214-1 du Code de la Propriété Intellectuelle et sans que les produits issus du droit à rémunération équitable et les produits du droit à autorisation puissent être distingués.

4.9 - Spectacles publics :

Le Mandat facultatif (D) dévolu à la SOCIETE s'appliquera, sauf volonté contraire de l'Associé, au droit d'autoriser la communication directe des phonogrammes à l'occasion d'un spectacle tel que visé à l'article L. 214-1 1°) du Code de la Propriété Intellectuelle.

L'intention contraire découlera, soit de la réserve en ce sens exprimée à l'adhésion, soit d'une notification par lettre Recommandée A.R. à la SOCIETE, avec un préavis de six (6) mois à compter de la réception de la notification.

Si la notification du préavis intervient au plus tard le 30 juin, la limitation du Mandat facultatif prendra effet à la fin de l'année civile pendant laquelle le préavis a été notifié.

Si la notification intervient après la date susmentionnée, la limitation prendra effet à la fin de l'année civile suivant la date du préavis notifié.

4.10 - Exclusion des utilisations à des fins publicitaires :

Sauf intention contraire découlant d'une notification expresse de la part de chaque Associé, les utilisations à caractère publicitaire restent de son ressort.

4.11 - Durée des Mandats / Préavis de retrait des Mandats :

La durée des Mandats obligatoires visés ci-dessus sera celle de l'adhésion aux Statuts ; chaque Associé pourra retirer ses Mandats sous la condition d'un préavis de six (6) mois à compter de la réception de la notification, notifié à la SOCIETE par lettre Recommandée A.R.

Si la notification du préavis intervient au plus tard le 30 juin, le retrait de Mandat prendra effet à la fin de l'année civile pendant laquelle le préavis a été notifié.

Si la notification intervient après la date susmentionnée, le retrait prendra effet à la fin de l'année civile suivant la date du préavis notifié.

En cas de démission ou de limitation de mandat notifiée dans les conditions de forme et de délai prévues ci-dessus, la SOCIETE continuera de gérer les droits de l'Associé concerné jusqu'à la date de prise d'effet précisée aux Statuts.

Le retrait partiel ou total des mandats obligatoires valant démission de l'Associé, l'Associé se voit restituer sa part de capital social à sa valeur nominale dans les conditions prévues à l'article 5 du Règlement Général.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL STATUTAIRE - EFFECTIF - RÉDUCTION

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL STATUTAIRE

VARIABILITÉ DU CAPITAL EFFECTIF

ARTICLE 5

5.1 - Le capital de fondation souscrit lors de la constitution de la SOCIETE s'élève à 1 836 euros (MILLE HUIT CENT TRENTE-SIX EUROS).

5.2 - Le capital statutaire est fixé à 441 000 euros (QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLE EUROS).

Le capital social de la SOCIETE est variable. Il est constitué des apports en numéraire des Associés qui sont tenus d'acquitter un droit d'entrée en contrepartie de leur adhésion à la SOCIETE, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

La part de capital social est fixée depuis 2002 à 153 euros (CENT CINQUANTE-TROIS EUROS).

5.3 - Le capital effectif représente la fraction du capital statutaire souscrit par les Associés à un moment donné de la vie sociale.

5.4 - Sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, le capital social statutaire peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, exclusivement en représentation d'apports en espèces pouvant résulter de l'adhésion de nouveaux Associés.

L'Assemblée fixe également les conditions de création de ces nouvelles parts ou peut déléguer ses pouvoirs au Gérant à cet effet.

5.5 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

5.6 - Le capital effectif subit des augmentations ou des réductions par suite de reprises d'apports, totales ou partielles, effectuées par les Associés, soit de souscriptions nouvelles émanant d'anciens ou de nouveaux Associés.

5.7 - Les réductions du capital effectif sont limitées de telle sorte que le capital social libéré par les Associés soit au moins égal à 10 % (DIX POUR CENT) du capital statutaire le plus élevé atteint depuis la constitution de la SOCIETE.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

ARTICLE 6

6.1 - Le capital social est divisé en parts égales qui sont attribuées à raison d'une part par personne physique ou morale associée, ou fondateur ou admise à adhérer aux présents Statuts.

6.2 - Les parts de capital social ne sont représentées par aucun titre. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux Statuts et au Règlement Général de la SOCIETE ainsi qu'aux décisions collectives des Associés.

6.3 - La qualité de porteur de parts ouvre droit à disposer aux Assemblées Générales Ordinaires, Exceptionnelles ou Extraordinaires, d'une voix au moins par Associé, ayant satisfait à toutes ses obligations envers la SOCIETE à la date de convocation desdites Assemblées.

ARTICLE 6 BIS

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit le bénéfice au droit de communication défini à l'article L. 326-5 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées à l'article 17 des Statuts. L'exercice de ce droit oblige tout Associé à une stricte confidentialité à l'égard des informations et documents dont il a eu connaissance.

BUDGET

ARTICLE 7

7.1 - Les charges de la SOCIETE sont constituées par l'ensemble des frais nécessaires au fonctionnement de la SOCIETE et à la réalisation son objet social, comprenant notamment :

- les frais généraux d'administration, de perception, de recouvrement, de répartition et d'audit ;
- les frais judiciaires ainsi que les frais d'études et de communication nécessités par la défense des droits et intérêts de la SOCIETE et de ses associés, et plus généralement de la profession de producteur de phonogrammes et de vidéogrammes ;
- les fonds d'œuvres sociales et d'actions culturelles,

7.2 - Pour faire face à ses charges, les recettes de la SOCIETE sont constituées :

- par un prélèvement en pourcentage sur le montant des droits au stade de leur perception et / ou au stade de leur répartition.

Ce pourcentage peut être différent selon les secteurs de perception et/ou de répartition de droits.

Ce pourcentage de prélèvement est fixé provisionnellement par le Conseil d'Administration, au début de chaque exercice selon la nature et l'origine des droits, conformément à la politique générale des déductions arrêtée par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a la faculté de modifier ce pourcentage aussi souvent que nécessaire, même en cours d'année, pour assurer l'équilibre du compte de gestion et la continuité de l'activité de la SOCIETE,

sous réserve que les prélèvements au titre des frais de gestion n'excèdent pas les coûts justifiés qui sont supportés par la SOCIETE.

A la fin de chaque exercice, le Conseil d'Administration fixe définitivement le taux des retenues pratiquées.

7.3 - Sont inscrits dans un compte spécial dit de "Sécurité" :

- les intérêts des sommes perçues et celles en instance de répartition et d'une manière générale les produits des placements effectués à partir de ces sommes.
- les redevances portées au crédit du compte des Associés ou de leurs ayants droit non réclamées par ces derniers après une période de cinq (5) années en application de l'article 27 du Règlement Général ;
- les sommes non répartissables perçues dans le cadre de la gestion collective obligatoire en application des articles L. 214-1, L. 217-2 et L. 311-1 du Code de la Propriété Intellectuelle et qui n'ont pu être réparties avant l'expiration du délai légal de prescription des droits de cinq (5) ans défini à l'article L. 324-16 dudit Code.
- Ces sommes doivent obligatoirement et intégralement être affectées à des actions culturelles et peuvent être utilisées, dès la fin de la troisième année suivant la fin de l'exercice social au cours duquel elles ont été perçues, conformément à la politique générale d'utilisation des sommes non répartissables arrêtée par l'Assemblée Générale, et ce, sans préjudice des demandes de paiement de droits non prescrits.
- les sommes perçues dans le cadre de la gestion collective volontaire, autres que celles prévues à l'article L. 324-17, 2°) du Code la Propriété Intellectuelle, qui n'ont pu être réparties, notamment parce que les ayants droit n'ont pu être identifiés ou localisés, avant l'expiration du délai légal de prescription des droits de cinq (5) ans prévu à l'article L. 324-16 dudit Code.
- les intérêts des sommes placées provenant du capital social ;
- les dons, subventions, libéralités de toutes natures ainsi que les amendes et dommages et intérêts et indemnisation de préjudice que la SOCIETE peut être amenée à recevoir.

7.4 - En cas de dépassement du montant des charges sur celui des recettes, le Conseil d'Administration pourra prélever sur le compte de "Sécurité" les sommes nécessaires pour parfaire l'équilibre, à l'exception des sommes non répartissables qui doivent être affectées aux actions culturelles et artistiques et des produits financiers des sommes perçues ou en instance de répartition qui doivent être repartis aux Associés.

PERCEPTION ET RÉPARTITION DES DROITS

ARTICLE 8

8.1 - En application des dispositions de l'article L. 324-6 du Code de la Propriété Intellectuelle, les associations ayant un but d'intérêt général bénéficieront d'une réduction de 5 % par rapport aux rémunérations normalement dues à la SOCIETE en contrepartie de l'utilisation des phonogrammes, constituant son Répertoire Social, au cours des manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante qu'elles organisent à la condition qu'elles en aient fait la demande préalable auprès de la SOCIETE dans les quinze (15) jours précédant la date de ces manifestations et justifiées qu'elles remplissent les conditions requises pour se voir appliquer les dispositions de l'article L. 324-6 susvisé.

8.2 - Les Associations ayant un but d'intérêt général dont l'objet social et l'activité essentielle consistent en la promotion de la création, de la diffusion et de l'éducation musicale, ainsi que celles qui relèvent des dispositions de l'article L. 132-21 du Code de la Propriété Intellectuelle sur la propriété littéraire et artistique, peuvent bénéficier, pour les manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante qu'elles organisent, dans le cadre de leur activité normale, d'une réduction supérieure à celle visée au 8.1 ci-dessus, à la condition d'avoir conclu, avec la SOCIETE, directement ou par l'intermédiaire de leurs fédérations nationales des Contrats Généraux d'Intérêt Commun applicables à ces manifestations et fixant les modalités de cette réduction.

8.3 - Les rémunérations perçues par la SOCIETE sont réparties entre les Associés, sous réserve des sommes affectées aux actions culturelles et artistiques en application de l'article L. 324-17 du Code de la Propriété Intellectuelle et des sommes inscrites au compte spécial de "Sécurité", selon les modalités prévues éventuellement par le Règlement Général et conformément aux décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée des Associés, soit sur la base du prorata temporis d'utilisation des phonogrammes et des vidéogrammes, soit par toute méthode de sondage ou de détermination par analogie.

8.4 - Les rémunérations provenant de l'exercice des droits confiés à la SOCIETE, relevant d'une gestion collective obligatoire, volontaire ou de licences légales, sont perçues par elle conformément à ses conditions et ses barèmes, ou le cas échéant, à des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'en application des contrats généraux d'intérêt commun conclus par la SOCIETE avec les usagers de phonogrammes et de vidéogrammes.

Les rémunérations peuvent également être perçues en France par l'intermédiaire d'organismes de gestion collective communs constitués pour un objet précis, conforme à l'objet social de la SOCIETE et, à l'étranger par les organismes avec lesquels la SOCIETE est liée par contrat de représentation ou de réciprocité.

8.5 - La date et la périodicité des répartitions de droits sont décidées par le Conseil d'Administration. Sauf en cas de motif légitime et notamment le manque d'information permettant l'identification ou la localisation des Associés bénéficiaires, la mise en répartition individualisée au titulaire des droits intervient au plus tard dans le délai de neuf (9) mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les revenus provenant de l'exploitation des droits ont été perçus par la SOCIETE, étant précisé qu'il convient d'entendre par répartitions la date des répartitions provisionnelles pour le calcul du délai susvisé.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 9

9.1 - La SOCIETE est administrée par un Conseil d'Administration composé de quinze (15) membres élus parmi les personnes physiques ou morales associées.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les besoins de la SOCIETE l'exigent et au moins une (1) fois tous les deux (2) mois.

Une société et l'ensemble des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ne peut avoir plus de deux représentants parmi les personnes physiques qui siègent au Conseil d'Administration.

Si par extraordinaire cette limitation à deux représentants trouvait à ne pas être respectée en cours de mandat suite à une prise de participation majoritaire dans une ou plusieurs autres sociétés, membres du Conseil d'Administration, l'Administrateur concerné pourra continuer de siéger au Conseil

d'Administration jusqu'au terme de son mandat sans toutefois qu'il puisse, durant la période, exercer de droit de vote.

Ne peuvent être membre du Conseil d'Administration :

- Les entreprises de communication audiovisuelle, au sens de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, Associés de la SOCIETE en qualité de producteur de phonogrammes.

Seul le Président du Conseil d'Administration aura qualité de Gérant de la SOCIETE à l'égard des tiers, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les présents Statuts au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales.

9.2 - Sont inéligibles au Conseil d'Administration, pendant une durée de cinq (5) ans :

- Les Associés ayant fait l'objet d'une mesure disciplinaire de la part de la SOCIETE dans les conditions prévues au Règlement Général ou de la part d'un organisme de gestion collective ou d'un organisme de gestion indépendant de droits d'auteur ou de droits voisins durant les cinq (5) dernières années pour : contrefaçon, plagiat, fausses déclarations, infractions aux Statuts et au Règlement Général de la SOCIETE ;
- Les Administrateurs qui ont fait l'objet d'une révocation par l'Assemblée Générale.

Serait d'office déclaré démissionnaire tout membre du Conseil d'Administration qui, au cours de son mandat, viendrait à se trouver dans l'un des cas susvisés.

9.3 - Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois (3) ans par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés et ils sont rééligibles.

Le Règlement Général fixe les conditions de présentation des candidatures.

Le tiers (1/3) de ses membres est renouvelé chaque année.

9.4 - A égalité de voix, le bénéfice de l'élection jouera en faveur du candidat le plus ancien comme Associé.

9.5 - Les personnes morales, membres du Conseil d'Administration, doivent s'y faire représenter par des personnes physiques habilitées par la loi et les décisions sociales et qui ne peuvent être extérieures à l'entreprise.

Toutefois, les personnes physiques qui seront désignées pour représenter en lieu et place des représentants légaux, devront avoir la capacité d'engager la personne morale.

Par suite de décès, de démission ou de révocation du représentant désigné, la société concernée pourra désigner une nouvelle personne physique, choisie comme prévu à l'alinéa précédent, qui sera substituée à son prédécesseur.

9.6 - Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier et d'un Trésorier Adjoint.

Les membres du Bureau sont élus aux conditions prévues à l'article 29 du Règlement Général et sont révocables.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Conseil d'Administration en cours de mandat ou en cas de révocation par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration peut coopter tout Associé éligible au

regard des dispositions de l'article 9.1 et 9.2 des Statuts pour le remplacer jusqu'à l'Assemblée Générale annuelle suivante.

Le membre du Conseil d'Administration ainsi élu ne demeurera en fonction que jusqu'à la date d'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le Bureau assure, en relation avec le Directeur Général qui y participe, le bon fonctionnement de la SOCIETE. Il veille à la bonne exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Il se réunit à la demande du Président, aussi souvent que les besoins de la SOCIETE l'exigent.

9.7 - Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur fonction de membre du Conseil d'Administration.

9.8 - Un administrateur peut être révoqué, pour motif grave par l'Assemblée Générale, après avoir été mis en mesure de présenter ses observations éventuelles à cette dernière, sur demande du Conseil d'Administration ou du Comité de surveillance, rassemblant les deux tiers des voix de leurs membres participant au vote présents ou représentés.

9.9 - Tout membre du Conseil d'Administration absent à plus de quatre (4) séances consécutives du Conseil d'Administration, sauf congé régulier ou excuse valable, est considéré comme démissionnaire.

Dans ce cas, il sera pourvu au siège vacant dans les conditions prévues à l'article 9.6 ci-dessus.

9.10 - Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites ; toutefois, des indemnités mensuelles pour frais de représentation ou de déplacement peuvent leur être attribuées par décision du Conseil d'Administration, le détail de ces indemnités devant faire l'objet d'un document spécial joint aux documents de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et devra être approuvée par elle.

9.11 - Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que s'il réunit la majorité des Membres le composant, qu'ils soient présents ou représentés.

9.12 - Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre ne pouvant détenir plus de trois (3) pouvoirs.

Tout Administrateur personnellement intéressé à une décision quelle qu'elle soit doit se retirer pendant le temps de la délibération et du vote le concernant ; il est tenu compte de ce retrait dans le calcul de la majorité nécessaire au vote de la décision.

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne entendue par ce dernier sont tenus au respect de la plus stricte confidentialité.

9.13 - En cas de partage des voix, celle du Président ou, en son absence, celle du Président de Séance est prépondérante.

9.14 - Les termes des procès-verbaux sont approuvés, après lecture, au cours de la séance suivante et sont transcrits sur un registre tenu à cet effet. Ces procès-verbaux, en cas de vote nominatif, porteront le nom des administrateurs ayant pris part au vote, et le sens de chaque vote, également en cas de vote à main levée (soit le nombre des « Pour », des « Contre » et des absentions).

9.15 - Le procès-verbal de chaque séance doit être signé par le Président ou par le Vice-Président, par le Secrétaire Général ou par le Trésorier et par le Directeur Général.

9.16 - Le Conseil d'Administration aura la faculté de délibérer à huis clos chaque fois qu'il le jugera nécessaire, pour des motifs dont il sera fait état au procès-verbal.

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10

10.1 - Sous réserve des pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale ou au Comité de surveillance, le Conseil d'Administration dispose des compétences les plus étendues pour administrer la SOCIETE, agir en son nom et réaliser ou autoriser tout acte et opérations relatifs à son objet social.

Ses décisions s'imposent à tous les Associés et aux titulaires de droits non associés, ayant mandaté la SOCIETE pour la gestion de tout ou partie de leurs droits.

10.2 - Dans le respect des pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale, le Conseil traite, contracte, plaide, transige, adhère, compromet, prononce l'admission à adhérer aux présents Statuts des postulants, et fait accomplir, d'une manière générale, tous les actes d'administration au nom de la SOCIETE.

10.3 - Il aura le pouvoir de faire procéder à des Audits, notamment aux fins de valider les procédures de perception et de répartition et les déclarations des Associés.

10.4 - Il aura notamment le pouvoir d'acquérir et d'aliéner à titre onéreux ou gratuit tant en matière mobilière qu'immobilière.

10.5 - Il désigne le Directeur Général de la SOCIETE qui ne peut être choisi parmi les Associés ou leur personnel et établit avec lui les conditions de son contrat d'engagement et l'étendue de ses pouvoirs ; il révoque dans les mêmes conditions. Il peut également lui allouer une prime annuelle.

10.6 - Il dispose des fonds sociaux et en règle le placement.

10.7 - Il accepte ou refuse les subventions ou les libéralités faites à la SOCIETE.

10.8 - Il autorise les dépenses, conclut tous baux ou locations, fixe les prélèvements en pourcentage, provisoires et définitifs, des retenues effectuées sur les perceptions et / ou sur les répartitions de droits nécessaires pour couvrir les frais de fonctionnement de la SOCIETE.

10.9 - Il désigne les représentants de la SOCIETE au sein des organes représentatifs des sociétés et organismes auxquels elle participe ou adhère.

10.10 - Il arrête les comptes annuels et établit le rapport de transparence annuel prévu à l'article L. 326-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

10.11 - Il propose et soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale la politique générale de répartition des sommes dues aux titulaires de droits.

10.12 - Il arrête le budget des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle, et des actions de formation d'artistes.

10.13 - Il propose et soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale toutes modifications de ses Statuts et de son Règlement Général.

10.14 - Il a qualité pour contracter, dans l'intérêt des Associés, avec des organismes français ou étrangers dans le cadre de l'objet social de la SOCIETE et notamment pour la constitution d'organismes de gestion collective communs avec d'autres organismes de gestion collective.

10.15 - Il règle les rapports généraux de ses Associés ou de ses membres entre eux et avec la SOCIETE, statue sur toute contestation et cas litigieux en matière d'adhésion, de refus d'éligibilité et prend toute sanction et mesure disciplinaire, et en particulier, décide de toute exclusion ou radiation sous réserve du respect des dispositions de l'article 20.1 des Statuts.

10.16 - En fonction de la politique générale arrêtée par l'Assemblée Générale, il définit les critères et modalités de répartition des droits que la SOCIETE perçoit, directement ou indirectement, générés par l'exploitation de son Répertoire Social ainsi que ceux relatifs aux sommes non répartissables.

ATTRIBUTIONS DU GÉRANT - PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11

11.1 - Le Président du Conseil d'Administration est Gérant de la SOCIETE. Il est investi des pouvoirs les plus étendus, qu'il exerce sous réserve des dispositions de l'article 10 des Statuts.

Il préside les séances du Conseil d'Administration de la SOCIETE. En son absence, le Conseil d'Administration désignera parmi les 6 Vices-Présidents, le Président de Séance.

Il dirige les débats du Conseil d'Administration.

11.2 - Il assure la gestion de la SOCIETE à l'égard des tiers conformément aux décisions et aux instructions du Conseil d'Administration.

11.3 - Il dispose de la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la SOCIETE.

11.4 - Il est chargé notamment :

1/ d'exécuter ou faire exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration ;

2/ de tenir la comptabilité et d'assurer la correspondance de la SOCIETE ;

3/ d'assurer la perception des redevances et d'autres recettes et de tenir la caisse de la SOCIETE ;

4/ d'assurer la répartition des redevances entre les Associés selon leurs droits respectifs et de verser ces redevances après approbation du Conseil d'Administration ;

5/ d'embaucher, promouvoir et révoquer les collaborateurs nécessaires au bon fonctionnement administratif de la SOCIETE ;

6/ d'intenter et suivre tous procès ou actions, en demande et en défense, entrant dans le cadre de l'objet social de la SOCIETE, d'en poursuivre l'exécution ou de s'en désister, et ce, à charge d'en rendre compte au Conseil d'Administration.

7/ de convoquer les différentes Assemblées des Associés à la demande du Conseil d'Administration ou sur son initiative.

8/ tous pouvoirs sont donnés au Gérant pour procéder à l'immatriculation de la SOCIETE en cas de transfert de siège social notamment, et remplir toutes formalités de publicité prescrites par la

loi et les règlements ainsi que pour effectuer tous les actes nécessaires et signer tous avis d'insertion légale.

11.5 - Le Gérant devra porter à la connaissance de l'Assemblée Générale des Associés les pactes, protocoles, conventions et tous autres actes qui auront été conclus dans l'accomplissement de l'objet social de la SOCIETE.

11.6 - Le Gérant est révocable par décision motivée du Conseil d'Administration aux deux tiers (2/3) de ses membres, présents ou représentés.

11.7 - En cas de cessation de fonctions du Gérant, pour un motif quelconque, le Conseil d'Administration désigne un nouveau Gérant dans les conditions de l'article 9.6 des Statuts.

COMITÉ DE SURVEILLANCE

ARTICLE 11 BIS

La Société est dotée d'un Comité de surveillance composé de 3 (trois) membres élus, parmi les Associés de la SOCIETE.

Les candidats à l'élection du Comité de surveillance doivent être associés de la SOCIETE depuis 5 (cinq) ans à la date de leur élection.

Les conditions de révocation sont les mêmes que pour les Administrateurs. Les fonctions de membre du Comité de surveillance sont exclusives de tout autre mandat électif au sein de la SOCIETE.

Les conditions d'inéligibilité fixées aux articles 9.1 et 9.2 des Statuts s'appliquent aux membres du Comité de surveillance.

Ils ne peuvent pas davantage se voir confier de missions à titre personnel ou dans le cadre d'une commission, d'un groupe de travail ou d'un jury.

Les membres du Comité de surveillance sont élus par l'Assemblée Générale aux mêmes dates que les administrateurs pour une durée de trois (3) ans et ils sont rééligibles.

Aucun membre de ce Comité ne peut appartenir au Conseil d'Administration, ni au personnel de la SOCIETE, ni à une commission statutaire prévue dans le Règlement Général.

Les fonctions de membres du Comité de surveillance sont gratuites.

Le Comité de surveillance a pour mission :

- De contrôler l'activité du Conseil d'Administration, du Gérant et du Directeur Général, notamment la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale en particulier s'agissant des politiques générales énumérées à l'article L. 323-6 du Code de la Propriété Intellectuelle ;
- De contrôler la mise en place de procédures administratives et comptables et de mécanismes de contrôle interne propres à permettre une gestion rationnelle, prudente et appropriée ;

- D'exercer les compétences qui peuvent lui être déléguées chaque année par l'Assemblée Générale dans les cas limitativement prévus par l'article L. 323-7 du Code de la Propriété Intellectuelle ;
- D'émettre un avis sur les refus opposés par la SOCIETE aux demandes de communication de documents présentées par ses Associés en application de l'article L. 326-5 du Code de la Propriété Intellectuelle.

En aucun cas ces contrôles ne doivent donner lieu à l'accomplissement, par le Comité de surveillance ou de l'un de ses membres, d'actes d'administration ou de gestion relevant de la compétence du Conseil d'Administration, du Gérant ou de l'Assemblée Générale.

Le Comité de surveillance établit chaque année un rapport sur ses activités et l'accomplissement de ses missions qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Le Président du Comité de surveillance est présent à toutes les Assemblées Générales de la SOCIETE, dans lesquelles il y représente ledit Comité.

Les membres du Comité de surveillance élisent parmi leurs membres un Président lors de sa première séance pour la durée de son mandat à la majorité des membres présents. S'il l'estime nécessaire se dotera d'un règlement intérieur.

Le Président a essentiellement pour rôle de diriger la ou les séance(s) du Comité de surveillance.

Il peut demander au Gérant et au Directeur Général tous documents et informations nécessaires à l'accomplissement de la mission du Comité de surveillance.

Les membres du Comité de surveillance, ainsi que toute personne entendue par ce dernier, sont tenus au respect de la plus stricte confidentialité.

Les personnes morales, membres du Comité de surveillance, devront se faire représenter par des personnes physiques habilitées par la loi et les décisions sociales et qui ne peuvent être extérieures à l'entreprise.

Toutefois, les personnes physiques qui seront désignées pour représenter en lieu et place des représentants légaux, devront avoir la capacité d'engager la personne morale.

Par suite de décès, de démission ou de révocation du représentant désigné, la société concernée pourra désigner une nouvelle personne physique, choisie comme prévu à l'alinéa précédent, qui sera substituée à son prédécesseur.

Un membre du Comité de surveillance peut être révoqué, pour motif grave par l'Assemblée Générale, après avoir été mis en mesure de présenter ses éventuelles observations à cette dernière sur demande du Conseil d'Administration ou du Comité de surveillance, rassemblant la majorité des deux tiers des voix de leurs membres participant au vote, présents ou représentés.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Comité de surveillance en cours de mandat ou en cas de révocation par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration peut coopter tout Associé éligible au regard des dispositions des articles 9.1 et 9.2 des Statuts pour le remplacer jusqu'à l'Assemblée Générale annuelle suivante.

Le membre du Comité de surveillance ainsi élu ne demeurera en fonction que jusqu'à la date d'expiration du mandat de son prédécesseur.

DÉCLARATION INDIVIDUELLE ANNUELLE DES ORGANES DE GESTION ET DE SURVEILLANCE

PRÉVENTION ET TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

ARTICLE 11 TER

Chaque année, au plus tard le 31 mars, chaque membre, personne physique, du Conseil d'Administration et du Comité de surveillance établit une déclaration individuelle annuelle comportant, conformément aux dispositions de l'article L. 323-13 du Code de la Propriété Intellectuelle, l'indication :

- 1°) de tout intérêt qu'il détient dans la SOCIETE ;
- 2°) de toute rémunération qu'il a perçue, lors de l'exercice précédent, de la SOCIETE, y compris sous la forme d'avantages en nature ou autres ;
- 3°) de tout revenu qu'il a perçu, lors de l'exercice précédent, de la SOCIETE en tant que titulaire de droits.
- 4°) des activités et fonctions qu'il exerce en dehors de la SOCIETE ;
- 5°) de tout conflit réel ou potentiel entre ses intérêts personnels, ou ceux de ses proches, et ceux de la SOCIETE ou entre ses obligations, ou celles de ses proches, envers celle-ci et celles qu'il a, ou que ses proches ont, envers toute autre personne physique ou morale ;

Les déclarations des membres, personnes physiques, du Conseil d'Administration et du Comité de surveillance sont transmises au Gérant de la SOCIETE.

En cas de défaut d'établissement de la déclaration susvisée avant la date fixée au 1er alinéa ou de communication d'informations incomplètes ou erronées, le Gérant de la SOCIETE mettra en demeure la personne concernée de remédier à sa défaillance dans un délai de quinze (15) jours.

En cas de défaillance du Gérant, le Comité de surveillance le mettra en demeure de remédier à sa défaillance dans un délai de quinze (15) jours.

A défaut de régularisation dans ce délai, la prochaine Assemblée Générale sera saisie et pourra prendre les sanctions suivantes :

- 1°) une amende d'un montant compris entre 1 000 et 5 000 euros ;
- 2°) une révocation des fonctions dont la personne concernée est titulaire.

Les déclarations susvisées sont tenues à la disposition des Associés pendant un délai de deux (2) mois avant la tenue de l'Assemblée Générale, au siège social de la SOCIETE.

Des mesures appropriées seront prises afin de faire respecter, lors de la consultation de ces déclarations, la vie privée, la protection des données personnelles et le secret des affaires, conformément à l'article L. 323-13 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Tout Associé qui souhaite consulter ces déclarations doit s'engager préalablement par écrit à ne pas effectuer de copie.

Tout Associé qui contreviendrait à cet engagement sera susceptible d'être radié pour motif grave dans le cadre des dispositions de l'article 20.1 -2/ des Statuts.

COMMISSIONS

ARTICLE 12

12.1 - Il sera créé, en tant que de besoin, par le Conseil d'Administration, des Commissions fonctionnant dans les conditions définies par le Règlement Général, dont il fixera les conditions de désignation des membres et les règles de fonctionnement.

12.2 - Les commissions ne peuvent, en aucun cas, s'immiscer dans l'administration de la SOCIETE.

12.3 - Elles ont pour mission d'étudier les questions relevant de leur compétence ainsi que celles qui leur sont soumises et de présenter des propositions au Conseil d'Administration.

12.4 - Les commissions tiendront un procès-verbal de leurs séances, lequel sera signé par leurs Présidents et Secrétaires.

12.5 - Les Associés ayant fait l'objet d'une mesure disciplinaire de la part de la SOCIETE, dans les conditions prévues au Règlement Général, ne peuvent faire partie de ces Commissions, sauf si ladite mesure disciplinaire en dispose autrement.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ASSEMBLÉES

ARTICLE 13

13.1 - Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée Générale chaque année, et sont qualifiées :

- D'Exceptionnelle lorsque des décisions se rapportent à l'affectation des actions d'aides ou à une modification du Règlement Général,
- D'Extraordinaire lorsque les décisions se rapportent à une modification des Statuts ou à la radiation d'un Associé de la SOCIETE,
- D'Ordinaire dans tous les autres cas.

13.2 - Les Associés sont convoqués aux Assemblées Générales au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour leur tenue, par un avis publié sur « *actu-juridique.fr* » et « *lesechos.fr* » de diffusion nationale, habilités à recevoir les annonces légales dans le département du siège social de la SOCIETE, et qui sont déterminés par une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire. Dans l'hypothèse où l'un de ces supports disparaîtrait, interrompait sa publication ou cesserait de publier de telles insertions, le Gérant déciderait de la publication de l'avis de convocation sur un autre site d'annonces légales.

Conformément à l'article R. 321-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, cette modification serait portée à la connaissance des Associés par tout moyen approprié et la question du choix titre de remplacement serait inscrite d'office à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

Une convocation individuelle est en outre adressée aux Associés par voie postale ou bien par voie électronique avec demande d'accusé de réception, lorsqu'ils ont communiqué leur adresse mail valide, au moins quinze (15) jours avant la date des Assemblées.

Les convocations individuelles à toutes les Assemblées Générales indiquent l'heure, la date et le lieu de l'Assemblée, l'ordre du jour, les résolutions qui seront soumises au vote des Associés ainsi que les conditions particulières de quorum ou de majorité lorsqu'il y a lieu.

Les convocations aux Assemblées sont mises en ligne sur le site de la SOCIETE dans la partie réservée aux Associés.

Tout Associé qui souhaite être convoqué aux Assemblées Générales par lettre Recommandée avec accusé réception doit en faire la demande expresse auprès de la SOCIETE au plus tard dans les trois (3) mois avant la tenue des Assemblées Générales.

L'Associé qui en fait la demande en supporte les frais.

13.3 - Dans le cas où une Assemblée ne peut se tenir à la date prévue, les Associés en sont informés au moins quinze (15) jours avant dans les formes prévues au présent article.

Dans l'avis seront indiqués les motifs du report ainsi que la date à laquelle l'Assemblée se tiendra.

13.4 - L'Assemblée Générale se compose de tous les Associés de la SOCIETE qui disposent chacun :

- d'une voix,
- de voix supplémentaires dans la limite d'un maximum de 8 voix.

L'attribution de ces voix supplémentaires est déterminée pour chaque Assemblée par rapport au total des droits répartis à chaque Associé au cours de l'exercice social précédent.

Le nombre de voix supplémentaires est égal pour chaque Associé au résultat, arrondi au nombre entier inférieur, de la division du total de ses droits de référence.

Le montant de la tranche de droits de référence est arrêté pour la durée d'un exercice social par le Conseil d'Administration dans les limites d'un minimum et d'un maximum valable jusqu'à décision contraire.

13.5 - Les Associés peuvent voter en séance ou par vote électronique à distance.

Le vote électronique est mis en œuvre au moyen d'un service en ligne dédié, garantissant la confidentialité des votes et respectant les modalités statutaires et/ou du Règlement Général concernant le vote électronique.

Les Associés votent par voie électronique au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe qui leur sont transmis par la SOCIETE.

Les Associés ayant voté par voie électronique peuvent être présents lors des Assemblées mais ne peuvent participer au vote.

13.6 - Le Bureau de chaque Assemblée Générale est composé du Président du Conseil d'Administration, et d'un autre membre du Bureau du Conseil d'Administration désigné par ce dernier, lequel fera office de Secrétaire de Séance.

13.7 - Le Président du Conseil d'Administration préside la séance. En son absence, il peut être remplacé par le Vice-Président du Conseil ; dans ce cas, celui-ci est Membre du Bureau de l'Assemblée.

13.8 - Aucune représentation de plus de sept (7) Associés n'est possible. Chaque mandat de représentation est valable pour une Assemblée Générale.

13.9 - Une feuille de présence est établie pour chaque Assemblée.

13.10 - Les délibérations sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire de Séance.

13.11 - Le procès-verbal de chaque Assemblée est transcrit sur un registre spécial tenu au siège social de la SOCIETE.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

ARTICLE 14

14.1 - L'Assemblée Générale Ordinaire des Associés est réunie chaque année dans le courant du mois juin.

L'exercice social de la SOCIETE débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

14.2 - L'Assemblée Générale Ordinaire statue :

1°) sur le rapport annuel d'activité de la SOCIETE de l'exercice clos le 31 décembre de l'année précédente, lequel est présenté par le Gérant ;

2°) sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre de l'année précédente ;

3°) sur le rapport annuel de transparence portant sur l'ensemble de l'activité de la SOCIETE tel que prévu à l'article L. 326-1 du Code de la Propriété Intellectuelle et établi en conformité avec l'article R. 321-14 dudit Code, incluant le rapport spécial sur l'utilisation des sommes utilisées à des actions d'aides telles que visées à l'article L. 324-17 dudit Code ;

4°) sur les différents rapports du Commissaire aux Comptes et sur le rapport spécial relatif aux conventions réglementées mentionnées à l'article L. 612-5 du Code du commerce ;

5°) sur le rapport du Comité de surveillance,

6°) sur la politique générale de répartition des sommes dues aux titulaires de droits ;

7°) sur la politique générale d'utilisation des sommes qui ne peuvent être réparties ;

8°) sur la politique générale d'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits et des recettes résultant de cet investissement ;

9°) sur la politique générale des déductions effectuées sur ces revenus et recettes ;

10°) sur l'utilisation, durant l'exercice précédent, des sommes qui n'ont pu être réparties ;

11°) sur la politique de gestion des risques ;

12°) sur l'approbation de toute acquisition, vente d'immeubles ou hypothèque sur ceux-ci ;

13°) sur l'approbation des opérations de fusion ou d'alliance, de la création de filiales, et de l'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités ;

14°) sur l'approbation des opérations d'emprunt, d'octroi de prêts ou de constitution de garanties d'emprunt ;

15°) sur l'élection des membres du Conseil d'Administration et du Comité de surveillance, et s'il y a lieu, révoque sur proposition de l'organe concerné, les Administrateurs ou les membres du Comité de surveillance conformément à l'article L. 323-6 du Code de la Propriété Intellectuelle ;

16°) sur proposition du Conseil d'Administration, sur la nomination pour six (6) exercices du Commissaire aux Comptes et du Commissaire aux Comptes suppléant, qu'elle peut révoquer ;

17°) sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration.

18°) approuve les éventuelles rémunérations et avantages susceptibles d'être accordés aux membres du Conseil d'Administration et du Comité de surveillance.

14.3 - Le rapport sur l'activité de la SOCIETE et les comptes annuels soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire sont adressés aux Associés, ou tenus à leur disposition au siège social, quinze (15) jours avant la date de ladite Assemblée.

14.4 - Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir le quart au moins des voix des Associés participant au vote, y compris par voie de représentation ou par voie électronique.

Ce quorum est calculé par référence au nombre d'Associés admis à y participer à la date de convocation de ladite Assemblée.

14.5 - Si l'Assemblée Générale Ordinaire ne réunit pas le quorum, une seconde Assemblée Générale est convoquée pour se tenir dans les quinze (15) jours au moins et les trente (30) jours au plus de la date prévue pour la première.

La seconde Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des voix des Associés participant au vote, y compris par voie de représentation ou par voie électronique.

14.6 - Les résolutions soumises à l'Assemblée Générale Ordinaire sur première convocation ou sur convocation suivante sont adoptées par la majorité des voix des Associés participant au vote, y compris par voie de représentation ou par voie électronique à ladite Assemblée.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXCEPTIONNELLE

ARTICLE 15

15.1 - Dans le cours de l'année, des Assemblées Générales Exceptionnelles peuvent avoir lieu pour connaître d'un ou plusieurs objets spéciaux en vertu des délibérations du Conseil d'Administration et à sa requête ou à celle du Gérant.

En ce cas, aucune autre question que celles visées par la convocation ne peut être mise à l'Ordre du Jour de cette Assemblée.

15.2 - Les Associés, y délibèrent et votent dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le texte des modifications au Règlement Général proposées est mis à la disposition des Associés sur le site internet de la SOCIETE dans la partie réservée aux Associés concomitamment à l'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale Exceptionnelle.

15.3 - Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, lorsque les Associés sont appelés à voter sur les affectations des fonds destinés à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au

développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation d'artistes, ils votent à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Associés, participant au vote, y compris par voie de représentation ou par voie électronique.

15.4 - A défaut d'une telle majorité, une nouvelle Assemblée Exceptionnelle sera spécialement convoquée à cet effet statuant à la majorité simple.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 16

16.1 - Les modifications aux Statuts ne peuvent être votées que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunissant au moins le quart (1/4) des voix des Associés participant au vote, y compris par voie de représentation ou par voie électronique.

Le texte des modifications aux Statuts proposées est mis à la disposition des Associés sur le site internet de la SOCIETE dans la partie réservée aux Associés concomitamment à l'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

16.2 - Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Associés, participant au vote, y compris par voie de représentation ou par voie électronique.

16.3 - Si l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée ne réunit pas le quorum prévu à l'alinéa premier du présent article, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée qui devra se tenir dans le mois suivant.

16.4 - Pour délibérer valablement, cette deuxième Assemblée devra réunir la moitié des voix des Associés, participant au vote, y compris par voie de représentation ou par voie électronique.

16.5 - Les décisions seront prises alors à la majorité relative des voix.

INFORMATION, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

TRANSPARENCE – CONTRÔLE

EXERCICE DU DROIT D'ACCÈS / DROIT D'INFORMATION

ARTICLE 17

17.1 - Dans les intervalles entre deux Assemblées Générales annuelles, et au moins deux (2) mois avant celle à venir, tout Associé peut prendre connaissance des documents et informations de la SOCIETE concernant l'exercice en cours prévu à l'article L. 326-5 du Code de la Propriété Intellectuelle, sous réserve des secrets protégés par la loi.

L'Associé adresse, soit au Président-Gérant de la SOCIETE, soit à son Directeur Général au moins vingt (20) jours avant la date de l'Assemblée, une demande écrite mentionnant les documents auquel il souhaite accéder.

Dans les dix (10) jours suivants la réception de la demande, la SOCIETE communique les documents demandés ou, si cette communication n'est pas matériellement possible, propose une date pour l'exercice du droit d'accès, qui s'effectue alors au siège social et aux heures habituelles d'ouvertures de ses bureaux.

La consultation ne peut se faire qu'en présence d'un représentant des services de la SOCIETE.

Dans l'exercice de ce droit, l'Associé peut se faire assister par toute personne de son choix.

L'Associé sera tenu de signer un document établi par la SOCIETE attestant des documents et informations qui auront été portés à sa connaissance.

Toute personne l'assistant est soumis au respect de la même procédure.

17.2 - En application de l'article R. 321-18 du Code de la Propriété Intellectuelle, tout Associé peut demander à la SOCIETE de lui adresser dans le même délai de deux (2) mois précédant l'Assemblée Générale annuelle :

- Les comptes annuels qui seront soumis à l'Assemblée Générale,
- Les rapports des organes de gestion, d'administration et de direction de la SOCIETE et du Commissaire aux comptes et du Comité de surveillance qui seront soumis à l'Assemblée ;
- Le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des résolutions proposées ainsi que les renseignements concernant les candidats à un mandat social ou à une fonction électorale ;

Ces documents sont également tenus à la disposition des Associés au siège social de la SOCIETE où ils peuvent en prendre connaissance et en obtenir une copie.

La SOCIETE n'est pas tenue de donner suite aux demandes de communication des documents si ceux-ci sont disponibles sur son site Internet.

17.3 - La société n'est pas tenue de donner suite aux demandes répétitives ou abusives.

L'Associé auquel est opposé un refus à sa demande de communication de documents présentée en application de l'article L. 326-5 du Code de la Propriété Intellectuelle peut saisir le Comité de surveillance prévu à l'article 11 BIS des Statuts, y compris par voie électronique.

Celui-ci rend un avis, qui est notifié par lettre RAR au demandeur, avec en copie le Président-Gérant et le Directeur Général de la SOCIETE.

Le Comité de surveillance en rend compte à l'Assemblée Générale annuelle.

En application de l'article L. 326-3 I. du Code de la Propriété Intellectuelle, la SOCIETE met, une (1) fois par an, à la disposition de chaque titulaire de droits ayant reçu des droits au cours de l'exercice précédent les informations relatives à leur gestion listées à l'article R. 321-16 I. dudit Code.

Ces informations sont disponibles dans l'espace dédié aux « Associés » de la SOCIETE.

DROIT DE QUESTION

ARTICLE 18

Tout Associé peut demander, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Directeur Général de la SOCIETE que les Associés soient appelés à délibérer sur une question déterminée au cours d'une Assemblée Générale.

La demande sera inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire sous réserve :

- Qu'elle parvienne au Conseil d'Administration de la SOCIETE au plus tard deux (2) mois avant la tenue de ladite Assemblée,
- Et que ce dernier l'ait acceptée.

DÉSIGNATION D'UN EXPERT

ARTICLE 19

Un dixième (1/10) au moins des Associés de la SOCIETE ou le Ministère public peut demander en justice la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le rapport est adressé au demandeur, au Conseil d'Administration, au Commissaire aux Comptes, au Comité de surveillance de la SOCIETE, au Ministre chargé de la culture, à la commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteurs et des droits voisins.

Il est annexé au rapport établi par le Commissaire aux Comptes en vue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et reçoit la même publicité.

DÉMISSION, EXCLUSION, RADIATION ET RETRAIT DE MANDAT

ARTICLE 20

20.1 - La qualité d'Associé se perd :

1 / par démission ou par retrait des Mandats obligatoires donnés à la SOCIETE du fait de l'adhésion aux Statuts, dans les conditions prévues à l'article 4.11 des présents Statuts.

2 / par exclusion prononcée pour des motifs graves par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la requête du Conseil d'Administration après que l'Associé concerné a été préalablement appelé à fournir des explications. L'Associé concerné est préalablement appelé à présenter ses moyens de défense devant l'Assemblée Générale Extraordinaire qui doit se prononcer sur son exclusion, à la majorité fixée pour les modifications des statuts, et pourra être assisté ou représenté par la personne de son choix. Toute décision d'exclusion devra être motivée par des motifs graves et notamment en cas de condamnation judiciaire pour crime ou délit de droit commun ou d'infraction ou de violation aux Statuts ou aux obligations prévues aux articles 8 et 19-1) du Règlement Général.

3 / par radiation prononcée par le Conseil d'Administration du fait :

- de la disparition juridique de l'Associé, personne physique ou morale, notamment en cas de vente ou de cession du fonds de commerce, de clôture des opérations de liquidation, ou de dissolution pour une personne morale, dûment constatée par le Conseil d'Administration ou en cas de décès pour une personne physique ;

- du rachat du catalogue intégral déclaré par l'Associé au répertoire social de la SOCIETE, notifié à cette dernière.

4/ par radiation prononcée du fait de l'absence de déclaration de phonogrammes ou de vidéogrammes dans les deux ans qui suivent la date d'admission de l'Associé à la Société, par

l'Assemblée Générale Extraordinaire à la requête du Conseil d'Administration après qu'une mise en demeure adressée à l'Associé soit restée infructueuse.

5/ par radiation prononcée du fait :

- De l'absence au cours des dix (10) derniers exercices sociaux de déclarations de phonogrammes et/ou de vidéogrammes au Répertoire Social de la SOCIETE et de l'absence de répartitions de droits pendant ce même délai ;
- D'être en retour courrier depuis plus de cinq (5) ans, après tentatives, restées infructueuses, engagées par la SOCIETE pour tenter de trouver les nouvelles coordonnées postales de l'Associé concerné.

Toute radiation et exclusion entraîne la perte de qualité d'Associé.

20.2 - Les conditions de démission, de retrait des Mandats et de radiation seront précisées par le Règlement Général.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 21

21.1 - La SOCIETE ne sera pas dissoute par le décès, la faillite personnelle, la déconfiture, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire, la démission ou la radiation d'un ou de plusieurs Associés. Elle continuera de plein droit entre les Associés restants.

21.2 - La prorogation de la SOCIETE obéit aux règles de l'article 2.3 des présents Statuts.

21.3 - Dans le cas où il devrait être procédé à la liquidation de la SOCIETE, elle sera assurée par le Conseil d'Administration.

RÈGLEMENT GENERAL

ARTICLE 22

22.1 - Un Règlement Général complète les présents Statuts, auxquels il est annexé.

Il a force de loi pour tous les Associés et non Associés de la SOCIETE.

Toute modification du Règlement Général ne peut être votée que par une Assemblée Générale Exceptionnelle.

22.2 - Il devra être adopté, sur proposition du Conseil d'Administration, ou du Gérant ou à la demande du dixième (1/10) des Associés de la SOCIETE, en Assemblée Générale Exceptionnelle statuant dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire la modification du Règlement Général obéira aux mêmes conditions.

22.3 - Les demandes émanant des Associés devront parvenir par écrit au Conseil d'Administration ou au Gérant deux (2) mois au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire et ce, sous peine d'irrecevabilité.

22.4 - Dans tous les cas, le texte des modifications au Règlement Général proposées est mis à la disposition des Associés sur le site internet de la SOCIETE dans la partie réservée aux Associés concomitamment à l'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale Exceptionnelle.

DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 23

23.1 - Sur proposition du Conseil d'Administration, un Commissaire aux Comptes et un Commissaire aux Comptes suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce, sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire en application de l'article L. 323-6 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Ils exerceront leurs fonctions dans les conditions légalement prévues.

Le Commissaire aux Comptes vérifie, outre la comptabilité générale de la SOCIETE, la sincérité et la concordance avec les documents comptables de la SOCIETE des informations contenues dans le rapport de transparence annuel prévu à l'article L. 326-1 du Code de la Propriété Intellectuelle et dans la base de données électronique unique prévue au premier alinéa de l'article L. 326-2 dudit Code.

Il établit à cet effet un rapport spécial.

Ces rapports sont communiqués au Conseil d'Administration, au Comité de surveillance et à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

23.2 - Le Commissaire aux Comptes et le Commissaire aux Comptes suppléant sont nommés pour une durée de six (6) exercices par décision prise à la majorité des voix des Associés, dans les conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire ; ils sont reconduits dans leurs fonctions, et peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

23.3 - Le Commissaire aux Comptes et son suppléant peuvent, en rémunération de leurs fonctions, percevoir des honoraires dont le montant est fixé par décision du Conseil d'Administration, lequel doit en rendre compte à l'Assemblée Générale des Associés.